WILLIAMGUINDON.ME

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE · ACEUM, ARTICLE 24.27

Observations complémentaires de l’auteur à la suite des réponses à la pétition environnementale n° 0546

Communication SEM-26-003 — Enfouissement de matières dangereuses à Blainville (Stablex, Québec)

DESTINATAIRE	M. Paolo Solano, directeur, Affaires juridiques et communications sur les questions d’application, Secrétariat de la CCE
COPIE	sem@cec.org · Point de contact du Comité de l’environnement
AUTEUR	William Tristan Logan Théo Guindon, auteur unique de la communication SEM-26-003
DATE	10 novembre 2026
PIÈCES	Annexe 1 — réponse d’ECCC (6 p.) · Annexe 2 — réponse du MPO (10 p.) · Annexe 3 — dossier de preuves (7 p.)

CADRE DE RÉUTILISATION

Les contenus originaux de l’auteur sont mis à disposition sous licence **Creative Commons BY-NC-ND 4.0** — attribution obligatoire (« William Guindon (williamguindon.me — Dossier SEM-26-003) »), usage non commercial, aucune modification. Les pièces officielles émanant de la CCE, du BAPE et des ministères demeurent du domaine public et ne sont pas visées par cette licence. Les exceptions d’utilisation équitable prévues aux articles 29 à 29.2 de la Loi sur le droit d’auteur du Canada, notamment pour la communication de procédures quasi judiciaires internationales devant la CCE, demeurent intactes.

Observations complémentaires de l’auteur à la suite des réponses à la pétition environnementale n° 0546 (SEM-26-003)

Monsieur Paolo Solano,
Directeur, Affaires juridiques et communications sur les questions d'application
Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Monsieur le Directeur,

Faisant suite à mes observations préliminaires du 17 octobre 2026, dans lesquelles je m’engageais à vous transmettre les réponses ministérielles à la pétition environnementale n° 0546 accompagnées d’une analyse factuelle, je vous soumets les présentes observations complémentaires. Sans répéter les motifs juridiques et procéduraux déjà exposés dans cette lettre (points 1 à 7 ; document distinct, non joint), je joins uniquement trois fichiers : la réponse d’Environnement et Changement climatique Canada (annexe 1) [14], la réponse de Pêches et Océans Canada (annexe 2) [15] et le dossier de preuves 03_Dossier_ATIP_SEM-26-003_CAN_INT.pdf (annexe 3). Ce dernier rassemble des extraits de documents internes d’Environnement et Changement climatique Canada obtenus par accès à l’information, d’un rapport du registre de lobbying fédéral et d’extraits de la décision du Secrétariat du 17 août 2026 et des observations du Canada, reproduits tels que publiés, les passages pertinents y étant signalés. L’objectif est de présenter au Secrétariat les éléments factuels nouveaux qui découlent de ces documents au regard des dispositions énumérées au paragraphe 80 de sa décision du 17 août 2026. Les documents complets du registre public cités en complément sont identifiés séparément dans l’index et ne sont pas ajoutés aux trois pièces jointes. L’index en fin de lettre permet de retrouver les passages cités.

1. Réponses ministérielles et portée de l’argument fondé sur la pétition n° 0546

Les réponses d’ECCC et du MPO sont maintenant jointes au présent envoi. La lettre du Bureau du vérificateur général du 13 juillet 2026 fixe au 10 novembre 2026 la date limite de réponse ministérielle, sous réserve d’un avis de délai supplémentaire [25]. L’extrait des observations du Canada reproduit à la pièce 6 invoque le processus de pétition en cours pour soutenir que la communication serait prématurée et en demander la fin, en tout ou en partie [6]. Les réponses ayant été fournies le 10 novembre 2026, le délai légal expressément invoqué par le Canada est arrivé à échéance. Le motif de report fondé sur le caractère alors « en cours » de la pétition ne repose donc plus sur la même situation factuelle. La demande de fermeture ou de report présentée par le Canada le 16 octobre 2026 ne peut plus être maintenue sur la base des faits tels qu’ils se présentent aujourd’hui. La réponse du Canada indiquait elle-même qu’après réception des réponses ministérielles, l’auteur pourrait encore soutenir que le Canada n’applique pas efficacement ses lois. Exiger maintenant le dépôt d’une nouvelle communication dédoublerait inutilement la procédure,

alors que SEM-26-003 a déjà été déclarée admissible et que les renseignements nouveaux peuvent être examinés dans le dossier existant.

Deux précisions s'imposent. D'abord, la Ligne directrice 7.5, invoquée par le Canada, vise le chevauchement avec des « recours privés exercés » ; or la pétition environnementale prévue à l'article 22 de la Loi sur le vérificateur général n'est pas un recours privé, mais un mécanisme d'information et de réponse ministérielle. Le Secrétariat a d'ailleurs examiné ce point aux paragraphes 74 à 79 de sa décision et a conclu que le critère applicable était satisfait [24]. Ensuite, la question de savoir si une nouvelle communication serait requise relève du Secrétariat et non de l'auteur ; les présentes observations se limitent à constater que les faits nouveaux sont désormais documentés et peuvent être examinés dans SEM-26-003.

Je demande donc au Secrétariat de poursuivre immédiatement son examen sur le fond. À cet égard, le Canada a lui-même écrit, dans ses observations du 16 octobre 2026, que « le processus national est donc en mesure de répondre directement aux préoccupations fondamentales qui sous-tendent la communication » [26]. Les réponses du 10 novembre 2026 constituent donc, selon le critère défini par le Canada lui-même, la mesure de sa propre capacité à répondre à ces préoccupations. Or elles ne contiennent aucun résultat chiffré de laboratoire, aucun dossier d'inspection, aucune description d'inspection faunique réalisée en 2026 et aucun calendrier de détermination des mesures compensatoires. C'est précisément ce constat qui commande l'examen factuel indépendant demandé ci-dessous. ECCC indique que ses documents d'application de la loi ne sont pas publiquement disponibles, tout en mentionnant la possibilité d'une demande d'accès à l'information soumise aux exceptions et exemptions applicables [19]. Les obstacles juridiques, techniques et financiers que j'ai invoqués en raison de ma minorité sont rapportés au paragraphe 76 du Secrétariat [10]. Les paragraphes 77 à 79 de la décision complète examinent également ma démarche de pétition dans l'appréciation des recours privés et concluent que le critère examiné est satisfait [24]. Autrement dit, la pétition a déjà été prise en compte par le Secrétariat comme un élément favorable à l'admissibilité de la communication ; elle ne peut donc servir, dans le même dossier, de motif pour en suspendre l'examen. Dans ce contexte, je soutiens que la constitution d'un dossier factuel présente une importance particulière pour éclairer l'application des lois fédérales et les données qui ne figurent pas dans les réponses jointes.

2. Analyse croisée sur l'application de la Loi sur les pêches (art. 34.4, 35, 36(3), 36(4), 37 et 38)

Les réponses ministérielles jointes apportent des faits nouveaux et pertinents sur les vérifications, analyses et décisions fédérales :

Habitat du poisson, connectivité hydrologique et autorisation d'urgence : Le MPO indique que le promoteur l'a contacté en mars 2025, qu'il a recommandé une demande d'examen le 2 avril 2025 et que celle-ci a été déposée le 27 février 2026 [18]. Il reconnaît certains fossés et milieux humides de la cellule 6 comme habitat du poisson et décrit une

connectivité hydrologique notamment lors des crues printanières et des fortes précipitations [16]. Son analyse conclut que les travaux proposés étaient susceptibles d'entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de cet habitat. Une demande d'autorisation en situation d'urgence a été soumise le 28 avril 2026 et l'autorisation a été délivrée le 29 mai 2026, sous conditions, pour les travaux de la phase 1 [17]. Le MPO exige un rapport post-travaux, des suivis des ponceaux en 2027 et 2029 et un programme de suivi des mesures compensatoires à déterminer après l'évaluation des impacts réels. Le calendrier de détermination de ces mesures n'est pas précisé [18].

Signalements de sédiments, prélèvements et mesures d'application : ECCC rapporte seize plaintes ou signalements reçus par son centre d'urgences entre le 3 mars et le 14 juin 2025, ainsi que quatre plaintes reçues par l'intermédiaire d'EnviroInfo le 14 juin 2025. La réponse ne permet pas de déterminer s'il s'agit de vingt plaignants distincts. Il mentionne aussi un rejet de sédiments signalé par Stablex le 18 juin 2026 [16]. Le MPO rapporte, pour sa part, que le promoteur l'a informé d'un transport de matières en suspension dans le réseau de drainage des cellules 1 à 5 lors de fortes précipitations en juin 2026, sans préciser le jour. Il rapporte également, selon le promoteur, que des correctifs au drainage devaient être réalisés [17]. ECCC a prélevé de l'eau le 9 avril 2025, puis de l'eau et des sédiments le 17 juin 2026, dans les fossés et à l'exutoire rejoignant le ruisseau Locke Head. Les analyses comprennent notamment les BPC, métaux, anions, azote ammoniacal et essais écotoxicologiques SPE 1/RM/14 et SPE 1/RM/13 ; les résultats chiffrés ne sont pas joints [16]. ECCC indique que ses inspections n'ont pas établi de motifs raisonnables de croire qu'une des lois visées avait été enfreinte [17]. Le contraste entre les signalements de sédiments, les analyses effectuées et cette conclusion rend indispensable un examen factuel approfondi des données d'inspection et de laboratoire. Sans les résultats chiffrés et les motifs d'analyse correspondants, le dossier public ne permet pas d'évaluer adéquatement la conclusion d'ECCC.

Précisions nécessaires sur la coordination entre ECCC et le MPO : À la question 5, ECCC affirme avoir communiqué avec le MPO. À la question 7, le MPO indique ne pas avoir initié de communications avec ECCC concernant l'application de la Loi sur les pêches au projet Stablex [20]. Quelle que soit l'institution ayant initié les communications, les réponses ne précisent ni leur teneur, ni leurs dates, ni leurs suites. Cette lacune empêche d'évaluer la coordination effective entre la protection de l'habitat et la prévention de la pollution et doit être examinée dans un dossier factuel.

3. Contraste entre la réponse de la Partie du 16 octobre 2026 et le dossier documentaire fédéral

Les extraits joints doivent être distingués des documents complets dont ils proviennent. La pièce 7 reproduit un passage du paragraphe 54 de la décision du Secrétariat du 17 août 2026, qui explique le recours aux documents provinciaux en l'absence de documentation fédérale alors identifiable dans les éléments examinés. Le titre ajouté à cette pièce dans la compilation l'attribue au Canada ; l'original confirme qu'il s'agit du texte du Secrétariat [7]. Le paragraphe 64 du Secrétariat, reproduit à la pièce 8, évoque notamment le rôle

« prétendument limité » des autorités et l'absence de données d'application du cadre normatif fédéral [8]. Les réponses ministérielles jointes apportent des renseignements à confronter à ces passages. La réponse publique du Canada du 16 octobre 2026, consultable au registre, demande de mettre fin à la communication ou de la reporter en raison du processus de pétition ; ses deux pages ne développent pas de réponse technique aux allégations [26].

Réponses concernant la communication SEM-26-003 : À la question portant sur une réponse complète au Secrétariat si une réponse de la Partie est demandée, le MPO répond « Oui. » ; ECCC indique que le gouvernement prépare actuellement ses commentaires [22]. Le paragraphe 81 de la décision du 17 août 2026 fixe le délai de réponse de la Partie à 60 jours et indique la date du 16 octobre 2026 [24]. Le Secrétariat a accusé réception de la réponse canadienne le 16 octobre et annoncé l'examen de la notification au titre de l'alinéa 24.27(4)a) [27]. La réponse procédurale du 16 octobre ne traite pas techniquement des allégations, tandis que les réponses ministérielles du 10 novembre révèlent des renseignements substantiels sur les inspections, les habitats, les prélèvements et l'autorisation d'urgence. Le Secrétariat doit donc examiner ces renseignements dans SEM-26-003 plutôt que clore le dossier sur la seule base de la situation procédurale qui existait le 16 octobre.

Documents techniques reçus par le MPO : Le MPO énumère une demande d'examen d'Englobe, une caractérisation de Norda Stelo de 2016, les résultats de pêches de 2025, des rapports de terrain et des photographies reçus le 27 février 2026, puis les plans des ponceaux reçus le 12 mars 2026 [19]. Il mentionne également des patrouilles aériennes et sur le terrain [21]. L'existence de ce corpus technique, que le MPO détient parce qu'il l'a reçu du promoteur, complète désormais les documents provinciaux auxquels le Secrétariat avait dû se référer au stade de sa décision du 17 août 2026. Il convient de préciser la nature de ce corpus : il s'agit de documents produits par Stablex et non de documents d'analyse produits par le MPO lui-même. Ces documents ont néanmoins servi de base à l'analyse fédérale qui a mené à la reconnaissance de l'habitat du poisson et à l'autorisation du 29 mai 2026 ; leur contenu et les conclusions que le MPO en a tirées demeurent donc pertinents pour apprécier l'application effective de la Loi sur les pêches. Je demande que ces documents et les suites données aux patrouilles soient examinés dans le cadre de la communication. Les documents techniques eux-mêmes ne sont pas reproduits dans les réponses jointes. Bien que la lettre de transmission du MPO mette en copie les adresses psolano@cec.org et sem@cec.org, le dossier public ne permet pas de déterminer quels documents techniques ont effectivement été transmis au Secrétariat ni dans quelle mesure ils ont été examinés.

Concordance des questions reproduites : Le fichier d'ECCC comprend les questions 1 à 10 et 21 à 24 [14]. Celui du MPO comprend les questions 1 à 14 [15]. Les questions communes d'ECCC 21 à 23 correspondent par leur objet aux questions 11 à 13 du MPO ; ECCC 24 et MPO 14 portent sur une éventuelle réponse au Secrétariat. Cette concordance est fournie pour faciliter la lecture des deux réponses.

4. Analyse des vérifications fauniques et de la LCPE : LCOM (art. 5.1(1)), ROM (art. 5(1)), LEP (art. 32(1), 33, 58, 73 et 79) et LCPE (art. 2(1)(a.2)-(a.3), 68, 71, 90(1.1), (1.2) et (3), et 91)

Projet de réponse interne sur les oiseaux migrateurs : La pièce 1 reproduit un projet comportant la formulation « Réponse : [EB] Non. » et l'indication « Optionnel si réponse plus détaillée demandée, autrement : Juste non. » [1]. Le même extrait comporte aussi des développements et une contribution du Service canadien de la faune. La réponse finale à la question 8 commence, quant à elle, par « Oui » et décrit quatre inspections.

Portée temporelle des vérifications fauniques : Aux questions 8 et 9, ECCC décrit quatre inspections entre avril et octobre 2025, dont une le 7 avril avec des biologistes du Service canadien de la faune. Il mentionne ses bases de données et l'utilisation d'eBird pour les oiseaux du secteur de la cellule 6, puis indique qu'aucune coupe d'arbre ni infraction n'a été constatée pendant la période décrite [18]. Or, le rapport photographique du 8 avril 2025 publié au registre de la CCE décrit, pour Stablex et la cellule 6, du bois fraîchement coupé et des « travaux de déboisement en cours à l'aide de l'abatteuse multifonctionnelle » (page physique 18, photos 4 à 6) [23]. Cet écart documentaire mérite d'être établi avec précision, sans conclusion hâtive : une inspection fédérale a eu lieu le 7 avril 2025 et portait notamment sur les nids protégés, tandis que le rapport provincial du 8 avril 2025, soit le lendemain, documente du bois fraîchement coupé et des travaux de déboisement en cours. Les deux énoncés ne sont pas nécessairement inconciliables, selon la portée et le périmètre exacts de l'inspection fédérale ; c'est précisément cette incertitude que le dossier factuel devrait lever. Il faut souligner que le rapport du 8 avril 2025 est un document provincial (MELCCFP, intervention 402462402) et non fédéral. Les dates, les périmètres, les observations et les suites des inspections fédérales doivent donc être établis précisément. La réponse ne décrit par ailleurs aucune inspection faunique en 2026, alors que le MPO a délivré une autorisation le 29 mai 2026 [17]. Il est nécessaire d'établir les vérifications réalisées en 2026, les dates et l'étendue des travaux ainsi que les mesures prises à l'égard des oiseaux migrateurs et des espèces en péril.

Projet de réponse sur les mesures d'application : La pièce 4 reproduit un projet de réponse à la question 7 indiquant qu'« en l'absence de motif raisonnable de croire à la commission d'une infraction, les agents d'ECCC ne sont pas en position de pouvoir prendre des mesures d'application de la loi » [4]. La réponse finale retient une formulation plus prudente, selon laquelle « rien ne justifie actuellement » que les agents prennent de telles mesures (annexe 1, question 7, p. 3) [14]. Cet écart entre le projet et la version définitive est pertinent pour apprécier la portée réelle de l'analyse effectuée et les motifs qui la sous-tendent.

Portée de la réponse relative à la LCPE : À la question 21, ECCC décrit notamment son rôle concernant les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et les accords internationaux relatifs aux produits chimiques et aux déchets [21]. La réponse décrit le mandat général du Ministère au titre de la LCPE, mais ne comporte aucun élément sur la mise en œuvre, dans le dossier Stablex, des paragraphes 90(1.1), (1.2) et (3) et de l'article

91 — soit précisément les dispositions relatives aux rejets de substances toxiques et aux plans de prévention de la pollution — ni sur les articles 68 et 71, dont le traitement demeure indirect et limité au renvoi à une demande d'accès à l'information. Le paragraphe 80(v) de la décision complète les énumère expressément parmi les dispositions pour lesquelles une réponse de la Partie est demandée [24]. L'absence de réponse précise sur la mise en œuvre de ces dispositions, pourtant expressément retenues par le Secrétariat, constitue une lacune substantielle que le dossier factuel doit combler.

5. Traitement administratif des signalements citoyens et fermeture des dossiers

ECCC et le MPO font état de communications provenant de citoyens et indiquent n'avoir reçu ni information ni demande de la Ville de Blainville ou de la Communauté métropolitaine de Montréal [21]. Le paragraphe 72 du Secrétariat reproduit à la pièce 9 mentionne un accusé de réception reçu le 29 juin 2026 concernant des courriels transmis à ECCC ; le paragraphe 73 estime qu'un délai raisonnable avait été accordé aux autorités [9]. Concernant la pétition, le courriel interne du 31 août 2026 indique que la réponse était due au plus tard le 10 novembre [3].

Le 11 août 2026, un courriel interne d'ECCC, sous l'intitulé d'expéditeur « Ministre / Minister (ECCC) », indiquait : « On demande donc au ministère (y compris PIC) de ne plus lui répondre à ce sujet jusqu'à ce qu'il reçoive une réponse officielle. » Le passage suivant permettait néanmoins un accusé de réception renvoyant à la réponse ministérielle à venir [2].

Le 31 août 2026, l'Unité de correspondance ministérielle confirmait : « De notre côté, tous les dossiers concernant ce correspondant ont été fermés avec une note indiquant que le tout sera répondu via la pétition 546 » [3].

La pétition n° 0546 a donc été invoquée, d'une part, pour fermer temporairement mes autres dossiers de correspondance au sein de l'Unité de correspondance ministérielle [3] et, d'autre part, pour demander au Secrétariat de mettre fin à la communication SEM-26-003 ou de la reporter [6]. Ces documents démontrent que le caractère pendant de la pétition a eu un effet procédural concret sur le traitement de mes démarches. Maintenant que les réponses ont été fournies, cet effet ne peut plus justifier de différer l'examen de la communication.

6. Contexte des démarches administratives et transparence des échanges

Le courriel du 11 août 2026 demande de ne plus répondre au correspondant sur ce sujet jusqu'à la réponse officielle, tout en permettant un accusé de réception [2]. Celui du 31 août mentionne la fermeture des dossiers avec une note renvoyant à la pétition [3]. Par ailleurs, le rapport de communication 385380-701620 reproduit à la pièce 5 inscrit une communication le 17 septembre 2026 entre Stablex et des titulaires de charges publiques d'ECCC, dont Michael Bonser, au sujet notamment des travaux sur la cellule 6 [5]. Un

extrait inséré sur la même page le désigne comme représentant suppléant du Canada au Comité sur l'environnement [12]. Pendant que mes dossiers de correspondance étaient fermés avec renvoi à la pétition et qu'une consigne limitait temporairement les réponses à mes démarches, Stablex a communiqué avec de hauts cadres d'ECCC au sujet notamment des travaux de la cellule 6. Le registre de lobbying n'en révèle ni la teneur complète ni les suites. Cette asymétrie documentaire renforce la nécessité d'un dossier factuel permettant d'établir quelles informations ont été communiquées aux autorités, lesquelles ont été prises en compte et quelle place elles ont occupée dans l'analyse et les mesures d'application.

7. Pourquoi les éléments nouveaux justifient la constitution d'un dossier factuel

Pris ensemble, les éléments exposés dans les présentes observations ne constituent pas de simples lacunes secondaires. Ils concernent directement les lois et dispositions pour lesquelles le Secrétariat a déjà jugé qu'une réponse de la Partie était nécessaire au paragraphe 80 de sa décision [11] : protection de l'habitat du poisson, prévention de la pollution, oiseaux migrateurs, espèces en péril et application de la LCPE.

D'une part, le MPO confirme l'existence d'habitats du poisson, leur connectivité hydrologique et la possibilité d'une détérioration, destruction ou perturbation ayant nécessité une autorisation d'urgence assortie de mesures d'atténuation, de rapports et de suivis futurs. Le MPO a par ailleurs indiqué que ses agents de Conservation et Protection « continuent de surveiller la situation pour assurer la conformité continue » (annexe 2, question 13), ce qui établit que la surveillance fédérale du dossier se poursuit au-delà de l'autorisation du 29 mai 2026 et que ses constats devraient être documentés dans le dossier. D'autre part, ECCC affirme ne pas avoir établi de motifs raisonnables de croire à une infraction, sans toutefois rendre accessibles les résultats chiffrés de laboratoire, les dossiers d'inspection ou l'analyse permettant de comprendre pleinement cette conclusion. À cela s'ajoutent les questions non résolues concernant les dates et les périmètres des inspections fauniques, le déboisement documenté le 8 avril 2025, la coordination entre ECCC et le MPO et la mise en œuvre des dispositions de la LCPE énumérées par le Secrétariat.

La question à ce stade n'est pas de trancher définitivement les infractions à partir des seuls documents publics, mais de déterminer si les faits non résolus justifient la constitution d'un dossier factuel. Les écarts, données manquantes et décisions décrits ci-dessus satisfont précisément cette fonction : ils rendent nécessaire un examen objectif de la chronologie, de la portée des vérifications fédérales, des données scientifiques considérées, des décisions prises et des motifs qui les sous-tendent. Comme l'indique le paragraphe 52 de la décision du 17 août 2026, l'analyse de données dans le cadre d'un éventuel dossier factuel « servirait à communiquer de l'information d'une manière claire et synthétisée au public, sans émettre de conclusions quant à l'application ou la non-application des dispositions par la Partie visée » [24]. Le dossier factuel demandé ne préjuge donc d'aucune infraction : il constitue le moyen prévu par l'ACEUM pour rendre l'information vérifiable.

La fermeture ou le report de la communication à ce stade laisserait donc sans réponse des questions factuelles que les réponses ministérielles ont rendues plus précises, mais qu'elles n'ont pas entièrement résolues. Les réponses du 10 novembre 2026 ne rendent pas inutile la communication SEM-26-003; elles renforcent au contraire la nécessité d'un examen factuel indépendant et complet.

En conséquence, considérant les réponses ministérielles maintenant disponibles, l'ensemble des éléments exposés ci-dessus et mes observations du 17 octobre 2026 (document distinct, non joint), je prie respectueusement le Secrétariat de poursuivre son examen et de recommander au Conseil de la CCE la constitution d'un dossier factuel conformément à l'article 24.28(1) de l'ACEUM. Cette demande constitue la suite logique de la décision d'admissibilité et de demande de réponse de la Partie, dont le paragraphe 80 est reproduit à la pièce 11 [11].

Précision de méthode : toutes les pièces invoquées dans les présentes observations ont été vérifiées dans leur version publiée au registre public de la CCE ou dans les fichiers joints. Lorsqu'une information n'est pas établie par ces documents, elle est présentée comme une question à établir dans le cadre du dossier factuel, et non comme un fait acquis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations respectueuses.

William Tristan Logan Théo Guindon
Auteur unique de la communication SEM-26-003 (CC BY-NC-ND 4.0)
[redacted]
[redacted] Blainville (Québec)

Références et pièces jointes

A. Extraits documentaires — Annexe 3 (03_Dossier_ATIP_SEM-26-003_CAN_INT.pdf, 7 pages). La première page est une page de titre. Pages citées : ordre physique du PDF. Contenu : pièce 1, p. 1 ; pièce 2, p. 2 ; pièces 3 et 4, p. 3 ; pièces 5 et 6, p. 4 ; pièces 7, 8 et 9, p. 5 ; pièces 10 et 11, p. 6 ; pièce 13, p. 7. Les pièces 1 à 4 sont des documents internes d'ECCC obtenus par accès à l'information ; la pièce 5 est un rapport du registre de lobbying fédéral ; les pièces 6 à 11 reproduisent des extraits des observations du Canada et de la décision du Secrétariat, sans être des documents fédéraux internes. La pièce 12 n'est pas une pièce autonome : il s'agit d'un extrait inséré à la p. 4 ; la numérotation saute donc de 11 à 13. Certaines références ne correspondent pas à une pièce autonome ; voir les Réf. [4], [12] et [13].

Réf. [1] Annexe 3, p. 1, pièce 1 — Projet de réponse d'ECCC à la question 8 : mentions « [EB] Non. » et « Optionnel si réponse plus détaillée demandée, autrement : Juste non. », développements sur les visites et contribution du Service canadien de la faune. Document de rédaction, distinct de la réponse finale.

Réf. [2] Annexe 3, p. 2, pièce 2 — Courriel interne d'ECCC du 11 août 2026, expéditeur « Ministre / Minister (ECCC) » : demande de ne plus répondre au correspondant sur ce sujet jusqu'à la réponse officielle à la pétition MIN-334658 ; un accusé de réception demeure possible.

Réf. [3] Annexe 3, p. 3, pièce 3 — Courriel du 31 août 2026 de l'Unité de correspondance ministérielle d'ECCC : dossiers du correspondant fermés avec une note renvoyant à la pétition 546 ; réponse indiquée comme due au plus tard le 10 novembre.

Réf. [4] Annexe 3, p. 3, pièce 4 — Projet de réponse d'ECCC à la question 7 : absence de motif raisonnable de croire à une infraction et impossibilité indiquée pour les agents de prendre des mesures d'application. Cité au point 4. Pour la formulation finale, voir l'annexe 1, question 7, p. 3.

Réf. [5] Annexe 3, p. 4, pièce 5 — Rapport de communication mensuel du registre de lobbying 385380-701620 : communication du 17 septembre 2026 pour Stablex avec Michael Bonser, Susan Brazier et Morgan Whalen ; sujet comprenant les travaux sur la cellule 6.

Réf. [6] Annexe 3, p. 4, pièce 6 — Extrait des observations du Canada à la CCE : communication qualifiée de prématurée en raison du processus de pétition et demande d'y mettre fin, en tout ou en partie. Pour le contexte complet, voir les observations du Canada à la CCE, document distinct non joint.

Réf. [7] Annexe 3, p. 5, pièce 7 — Extrait du paragraphe 54 de la décision du Secrétariat du 17 août 2026, avec appels de notes 49 et 50 : justification du recours aux documents provinciaux en l'absence de documentation fédérale alors identifiable dans les éléments examinés. L'attribution au Canada dans le titre ajouté à la compilation est erronée ; voir l'original, pages 18–19, Réf. [24].

Réf. [8] Annexe 3, p. 5, pièce 8 — Extrait du paragraphe 64 du Secrétariat de la CCE : pertinence du cadre normatif fédéral, rôle « prétendument limité » des autorités et absence de données d'application.

Réf. [9] Annexe 3, p. 5, pièce 9 — Paragraphes 72 et 73 du Secrétariat : accusé de réception de courriels reçu le 29 juin 2026, transmission au bureau de la ministre et délai raisonnable accordé aux autorités.

Réf. [10] Annexe 3, p. 6, pièce 10 — Extrait du paragraphe 76 du Secrétariat rapportant les arguments du soumetteur concernant sa minorité et les obstacles juridiques, techniques et financiers aux recours nationaux.

Réf. [11] Annexe 3, p. 6, pièce 11 — Extrait du paragraphe 80 du Secrétariat : admissibilité de la communication SEM-26-003 et nécessité d'une réponse de la Partie pour les lois énumérées dans la décision. Pour la liste complète des dispositions visées et le cadre procédural, voir la décision complète et le texte officiel de l'ACEUM, documents distincts non joints.

Réf. [12] Annexe 3, p. 4, extrait inséré dans la présentation de la pièce 5 — Mention de Michael Bonser comme représentant suppléant du Canada au Comité sur l'environnement et texte accusant réception de la réponse du Canada reçue électroniquement le 16 octobre 2026. L'extrait figure sur la page de la pièce 5, sans pièce autonome numérotée 12. Pour son contexte complet, voir la correspondance originale, document distinct non joint.

Réf. [13] Annexe 3, p. 7, pièce 13 — Liste en anglais des lois et dispositions invoquées dans la communication, suivie du nom du soumetteur, William Guindon. Reproduite à titre de commodité pour la traduction anglaise des dispositions. Pour la portée des dispositions et de l'examen du Secrétariat, voir les textes officiels et la décision complète, documents distincts non joints.

B. Réponses ministérielles — Annexes 1 et 2. Les pages PDF désignent l'ordre physique du fichier ; la pagination interne du MPO est précisée entre parenthèses.

Réf. [14] Annexe 1 — 01_Réponse_ECCC_Petition_0546_10nov2026.pdf, 6 pages : réponses d'ECCC aux questions 1 à 10 et 21 à 24. Aucune lettre de transmission datée n'est reproduite dans ces six pages : la date du 10 novembre 2026 ressort du nom du fichier et du dépôt, et non d'une pièce de transmission signée. À noter également que, dans le projet de réponse reproduit à l'annexe 3, pièce 4, ECCC écrivait que les agents « ne sont pas en position de pouvoir prendre des mesures d'application de la loi », alors que la formulation finale indique plus prudemment qu'« en l'absence de motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, rien ne justifie actuellement que les agents […] prennent des mesures d'application » (annexe 1, question 7, p. 3). Cet écart entre le projet et la réponse finale est pertinent pour apprécier la portée réelle de l'analyse effectuée.

Réf. [15] Annexe 2 — 02_Réponse_MPO_Petition_0546_10nov2026.pdf, 10 pages : lettres de transmission française et anglaise datées du 10 novembre 2026, puis réponses bilingues du MPO aux questions 1 à 14. Les pages physiques 3 à 10 portent une pagination interne de 1 à 8.

Réf. [16] Annexe 1, questions 1 à 4, p. 1–2 ; annexe 2, questions 1 à 4, pages PDF 3–4 (pagination interne 1–2) — Signalements reçus par ECCC, rejet signalé le 18 juin 2026, inspections, eau prélevée le 9 avril 2025 puis eau et sédiments le 17 juin 2026, paramètres analysés ; reconnaissance d'habitats du poisson et connectivité hydrologique par le MPO. Aucun résultat chiffré de laboratoire n'est joint.

Réf. [17] Annexe 1, question 1, p. 1, et questions 6–7, p. 2–3 ; annexe 2, questions 5–6, pages PDF 4–5 (pagination interne 2–3) — Déclaration de sédiments, position d'ECCC sur l'absence de motifs raisonnables, transport de matières en suspension en juin 2026 rapporté au MPO par le promoteur, correctifs au drainage également rapportés par celui-ci, demande d'autorisation du 28 avril et autorisation d'urgence du 29 mai 2026. L'autorisation vise des impacts possibles sous conditions ; elle ne prouve pas une infraction.

Réf. [18] Annexe 1, questions 8–9, p. 3–4 ; annexe 2, question 8, page PDF 6, et question 10, pages PDF 7–9 (pagination interne 4 et 5–7) — Quatre inspections fauniques entre avril et octobre 2025 et recours notamment à eBird ; échanges Stablex–MPO de mars 2025 à février 2026 ; rapport post-travaux, suivis des ponceaux en 2027 et 2029 et suivi des mesures compensatoires à déterminer après l'évaluation des impacts réels.

Réf. [19] Annexe 1, question 10, p. 4 ; annexe 2, question 9, pages PDF 6–7 (pagination interne 4–5) — Non-disponibilité publique des documents d'application selon ECCC et possibilité de demande d'accès ; liste de documents techniques reçus par le MPO les 27 février et 12 mars 2026. La réponse du MPO précise qu'il a « reçu de Stablex » ces documents : il s'agit donc de documents du promoteur, et non de documents d'analyse produits par le MPO. Ces documents techniques ne sont pas eux-mêmes reproduits dans les réponses et aucun refus individuel de demande d'accès n'est joint.

Réf. [20] Annexe 1, question 5, p. 2 ; annexe 2, question 7, page PDF 5 (pagination interne 3) — ECCC affirme avoir communiqué avec le MPO ; le MPO dit ne pas avoir initié de communications avec ECCC concernant l'application de la Loi sur les pêches au projet.

Réf. [21] Annexe 1, questions 21–23, p. 5–6 ; annexe 2, questions 11–13, pages PDF 9–10 (pagination interne 7–8) — Mandats respectifs, informations citoyennes, absence d'information ou demande de la

Ville de Blainville et de la CMM rapportée par les ministères, patrouilles aériennes et de terrain du MPO et surveillance indiquée comme continue.

Réf. [22] Annexe 1, question 24, p. 6 ; annexe 2, question 14, page PDF 10 (pagination interne 8) — ECCC indique que le gouvernement prépare ses commentaires sur SEM-26-003 ; le MPO répond « Oui. » à la question d'une réponse complète si une réponse de la Partie est demandée.

C. Documents complets consultables au registre public de la CCE — documents distincts, non joints au présent envoi.

Réf. [23] 12-rapport_inspection_environnementale_2025_redacted.pdf — Page physique 18, rapport photographique du 8 avril 2025, Stablex/cellule 6, intervention 402462402, photos 4 à 6 : bois fraîchement coupé, travaux de déboisement en cours et transport de billots. Document distinct, non joint, publié au registre de la CCE : https://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/12-rapport_inspection_environnementale_2025_redacted.pdf

Réf. [24] Décision du Secrétariat du 17 août 2026, A24.27(2)(3)/SEM/26-003/62/DET, 28 pages — Paragraphe 54, pages 18–19 : documentation provinciale et absence de documentation fédérale alors identifiable ; paragraphe 52 : l'analyse de données dans le cadre d'un éventuel dossier factuel servirait à communiquer de l'information au public, « sans émettre de conclusions quant à l'application ou la non-application des dispositions par la Partie visée » ; paragraphes 75–79 : appréciation des recours privés et de la pétition ; paragraphe 80, pages 26–27 : dispositions pour lesquelles une réponse de la Partie est demandée ; paragraphe 81, page 27 : délai de 60 jours et date indiquée du 16 octobre 2026. Document distinct, non joint : https://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/26-3-det2_fr.pdf

Réf. [25] Lettre du Bureau du vérificateur général du 13 juillet 2026 — Fichier 01-0546_lettre_du_cedd_au_peetitionnaire.pdf, page 1 : réception de la pétition le 29 juin 2026, transmission aux ministres le 13 juillet, date limite de réponse du 10 novembre 2026, sous réserve d'un avis de temps supplémentaire requis. Document distinct, non joint : https://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/01-0546_lettre_du_cedd_au_peetitionnaire.pdf

Réf. [26] Réponse publique du Canada du 16 octobre 2026, deux pages — Demande de mettre fin à la communication SEM-26-003 ou de la reporter en raison de la pétition environnementale et référence à la Ligne directrice 7.5. Le document affirme également, à la page 2, que « le processus national est donc en mesure de répondre directement aux préoccupations fondamentales qui sous-tendent la communication » et que le Canada a « respecté le délai prescrit » par la Loi sur le vérificateur général. Ces deux passages sont cités au point 1. Document distinct, non joint : https://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/26-3-rsp_fr%20public_sanitized.pdf

Réf. [27] Accusé de réception du Secrétariat du 16 octobre 2026, A24,27/SEM/26-003/74/REC — Réponse du Canada reçue électroniquement le 16 octobre ; annonce de l'examen de la notification conformément à l'alinéa 24.27(4)a). Document distinct, non joint : https://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/26-3-rec_fr.pdf

Réponse à la pétition en matière d'environnement nº 546 intitulée « Application des lois environnementales fédérales au site Stablex à Blainville : *Loi sur les pêches*, habitats aquatiques, oiseaux migrateurs et espèces susceptibles d'être concernées ».

Question 1 : Environnement et Changement climatique Canada a-t-il reçu des plaintes, signalements ou informations concernant des rejets, débordements, eaux colorées, eaux turbides, écoulements anormaux ou risques de rejet de substances nocives dans le secteur du site Stablex à Blainville ?

Réponse : Oui. Environnement et Changement climatique Canada, par l'entremise du Centre national des urgences environnementales, a reçu 16 plaintes ou signalements de citoyens entre le 3 mars et le 14 juin 2025. Le Ministère a également reçu quatre plaintes citoyennes via EnviroInfo le 14 juin 2025. De plus, il a reçu une déclaration de Stablex concernant un rejet de sédiments signalé le 18 juin 2026.

Question 2 : Environnement et Changement climatique Canada a-t-il procédé à des inspections, vérifications, analyses, demandes d'information ou enquêtes relativement au site Stablex en lien avec les dispositions de prévention de la pollution de la Loi sur les pêches, notamment l'article 36(3) ?

Réponse : Oui. Les agents d'application de la loi en environnement d'Environnement et Changement climatique Canada ont analysé les renseignements transmis au Ministère et ont mené plusieurs inspections, notamment le 9 avril 2025 et le 17 juin 2026.

Question 3 : Environnement et Changement climatique Canada a-t-il évalué si des substances provenant ou susceptibles de provenir du site Stablex pouvaient atteindre des eaux où vivent des poissons, notamment par l'intermédiaire de fossés, du ruisseau Locke Head, de la rivière des Mille Îles ou d'autres milieux récepteurs ?

Réponse : Oui. Lors des inspections menées le 9 avril 2025 et le 17 juin 2026, les agents d'Environnement et Changement climatique Canada ont prélevé des échantillons à partir des fossés ceinturant les cellules d'enfouissement connectés à l'exutoire rejoignant le ruisseau Locke Head ainsi que directement à partir de l'exutoire. Le 9 avril 2025, des échantillons d'eau ont été prélevés, alors que le 17 juin 2026, des échantillons d'eau et de sédiments ont été prélevés. Ces échantillons ont été analysés par les laboratoires du Ministère.

…/2

Question 4 : Environnement et Changement climatique Canada a-t-il reçu ou examiné des résultats d'analyses concernant des métaux lourds ou autres substances potentiellement nocives dans les eaux, fossés, sédiments ou milieux récepteurs du secteur ?

Réponse : Oui. Les résultats d'analyses des échantillons prélevés ont été communiqués aux agents d'Environnement et Changement climatique Canada et ont été considérés dans les dossiers d'application de la loi reliés à ces inspections.

Ces analyses ont porté sur les paramètres suivants :

- BPC congénères dans l'eau
- BPC congénères dans les sédiments
- Métaux extraits au micro-ondes par spectrométrie de masse par plasma à couplage inductif (ICP-MS)
- Détermination du pH dans l'eau
- Conductivité
- Anions par chromatographie ioniques
- Azote ammoniacal-Autoanalyseur-FIA
- Analyse écotoxycologique SPE 1/RM/14 sur daphnia magna
- Analyse écotoxicologique SPE 1/RM/13 sur truite arc-en-ciel

Question 5 : Environnement et Changement climatique Canada a-t-il communiqué avec le ministère de l'Environnement du Québec, la Ville de Blainville, Pêches et Océans Canada ou Stablex relativement aux rejets, écoulements, débordements, fossés, eaux de lixiviation, milieux hydriques ou risques de rejet associés au site Stablex ?

Réponse : Oui. Environnement et Changement climatique Canada a communiqué avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avec Pêches et Océans Canada, et avec Stablex.

Question 6 : Environnement et Changement climatique Canada a-t-il reçu ou examiné des informations concernant des poissons morts, des déversements, des débordements ou des signalements citoyens liés au secteur Stablex ?

Réponse : Oui. Environnement et Changement climatique Canada a reçu des signalements de citoyens concernant le secteur de Stablex, et ceux-ci ont été examinés par les agents.

…/3

Question 7 : Environnement et Changement climatique Canada a-t-il pris, envisagé ou refusé de prendre des mesures d'application de la loi relativement au site Stablex ? Si oui, lesquelles ? Si non, quels motifs expliquent l'absence de mesures d'application ?

Réponse : Environnement et Changement climatique Canada a analysé une quantité importante d'informations relatives aux inspections effectuées. À ce jour, les constatations découlant de ces inspections menées en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril* et de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* n'ont pas établi de motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre de ces lois a été enfreinte. En l'absence de motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, rien ne justifie actuellement que les agents d'application de la loi du Ministère prennent des mesures d'application de la loi.

Environnement et Changement climatique Canada a rappelé à Stablex la réglementation et les interdictions en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et du *Règlement sur les oiseaux migrateurs de 2022.*

Question 8 : Environnement et Changement climatique Canada a-t-il examiné les éléments relatifs aux oiseaux migrateurs ou aux oiseaux morts rapportés dans ou près des cellules de Stablex ?

Réponse : Oui. Environnement et Changement climatique Canada a reçu des signalements concernant la présence possible d'oiseaux migrateurs près des cellules de Stablex. Ces signalements ont été examinés par les agents d'application de la loi sur la faune du Ministère, qui ont effectué quatre inspections sur le terrain entre avril et octobre 2025.

Le 7 avril 2025, ces agents étaient accompagnés par des biologistes du Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada lors de l'inspection du terrain visant à évaluer la présence, ou le potentiel de présence, de nids protégés à l'annexe 1 du *Règlement des oiseaux migrateurs 2022*.

Question 9 : Environnement et Changement climatique Canada a-t-il évalué la présence possible d'espèces inscrites à la Loi sur les espèces en péril ou d'habitats susceptibles d'être utilisés par de telles espèces dans le secteur de la cellule no 6 ?

…/4

Réponse Oui. Environnement et Changement climatique Canada a interrogé ses bases de données sur les occurrences et les observations d'espèces. Plus précisément, pour les oiseaux, les données disponibles sur la plateforme eBird ont été utilisées afin de déterminer les espèces répertoriées dans le secteur général de la cellule numéro 6.

Les agents de l'application de la loi sur la faune ont effectué quatre inspections sur le terrain entre avril et octobre 2025. L'objectif de ces inspections était d'évaluer si l'habitat sur place convenait à diverses espèces en péril et de déterminer si des infractions concernant ces espèces ou leur habitat avaient été commises.

Dans le cadre d'une inspection (7 avril 2025), les agents étaient accompagnés par des biologistes du Service canadien de la faune afin d'effectuer une reconnaissance du terrain dans le but de dresser un inventaire des espèces en péril, d'évaluer si l'habitat sur place était propice aux différentes espèces en péril et de confirmer si la nidification des oiseaux migrateurs avait débuté.

Lors de toutes les inspections, les agents ont vérifié si des infractions à la *Loi sur les espèces en péril* ou à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* avaient été commises*,* notamment en ce qui concerne les nids. Aucune coupe d'arbre n'a été constatée entre avril et octobre 2025. Aucune infraction n'a été relevée.

Question 10 : Environnement et Changement climatique Canada peut-il indiquer quels documents publics existent concernant les inspections, échanges intergouvernementaux, signalements, analyses, communications ou décisions relatives au site Stablex ?

Réponse : Les documents reçus ou produits dans le cadre d'une activité d'application de la loi d'Environnement et Changement climatique Canada ne sont pas publiquement disponibles, et ce, afin de protéger l'intégrité des processus d'application de la loi. Les seuls documents relatifs aux activités d'application de la loi du Ministère qui sont publiquement disponibles sont les documents déposés à la cour dans le cadre de recours judiciaires et rendus publics par la cour dans le cadre desdits processus judiciaires.

Le Ministère est assujetti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi qu'à la *Loi sur l'accès à l'information*. Tout individu ou entité souhaitant obtenir de l'information détenue par une institution fédérale peut présenter une demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Toute divulgation d'information est assujettie aux exceptions et aux exemptions prévues par cette loi.

…/5

Question 21 : Quels ministères, directions ou services fédéraux sont responsables du suivi des enjeux fédéraux liés au site Stablex ?

Réponse : Environnement et Changement climatique Canada est responsable de l'administration et de l'application des lois suivantes en matière de gestion des déchets dangereux, de prévention de la pollution et de protection de l'environnement.

1. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) : Environnement et Changement climatique Canada réglemente les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, notamment ceux à destination ou en provenance de Stablex, en vertu de la LCPE 1999 et, plus particulièrement, du *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*. De plus, le Ministère est responsable, en collaboration avec Affaires mondiales Canada, de la négociation des accords internationaux relatifs aux produits chimiques et aux déchets, notamment la Convention de Stockholm, la Convention de Bâle et l'Accord entre les gouvernements du Canada et des États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux.

2. La *Loi sur les pêches* : Environnement et Changement climatique Canada est responsable de l'administration et de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution. Plus précisément, les paragraphes 36(3) à 36(6) de la *Loi* interdisent le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons ou en quelque autre lieu si le risque existe que ces substances pénètrent dans de telles eaux, sauf lorsque le rejet est autorisé par un règlement. Le Ministère veille au respect de ces dispositions afin de prévenir les effets nocifs de la pollution, notamment ceux qui pourraient être associés à la gestion des déchets dangereux.

3. La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* : Cette loi vise à protéger la grande majorité des espèces d'oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs au pays. Plus précisément, l'article 5.1 interdit de rejeter ou de permettre le rejet de substances nocives, y compris des déchets dangereux, dans les eaux ou les régions fréquentées par les oiseaux migrateurs, ou dans tout autre lieu d'où ces substances pourraient pénétrer et atteindre ces eaux ou ces régions.

4. La *Loi sur les espèces en péril* : Cette loi vise, entre autres, à protéger les espèces sauvages en péril et leurs habitats. Bien que cette loi ne réglemente pas directement les déchets dangereux, elle exige l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui identifient les menaces pesant sur les

…/6

espèces en péril, y compris la contamination et la dégradation de l'habitat, et la mise en œuvre de mesures visant à éliminer ou à réduire ces menaces afin de favoriser le rétablissement à long terme des espèces en péril.

D'autres ministères ou organismes fédéraux pourraient également intervenir, au besoin, selon la nature des enjeux soulevés. Transports Canada veille à ce que les déchets dangereux soient transportés de façon sécuritaire en réglementant leur classification, leur emballage, leur manutention, leur étiquetage, leur documentation, ainsi que les interventions d'urgence durant le transport. L'Agence des services frontaliers du Canada intervient lorsque les déchets dangereux traversent la frontière et collabore avec Environnement et Changement climatique Canada aux contrôles frontaliers. Santé Canada peut également contribuer à l'évaluation des risques pour la santé humaine.

Question 22 : Le gouvernement fédéral a-t-il reçu des informations ou demandes provenant de citoyens, de la Ville de Blainville, de la Communauté métropolitaine de Montréal, du gouvernement du Québec ou d'organismes concernant le site Stablex ?

Réponse : Au printemps et à l'été 2025, Environnement et Changement climatique Canada a reçu des informations et plusieurs demandes du public, via le Centre de renseignements au public du Ministère, concernant les activités de Stablex et le projet d'extension du site d'enfouissement. Le Ministère a également reçu des demandes via des messages publics et privés Facebook.

Environnement et Changement climatique Canada n'a reçu aucune information ou demande de la Ville de Blainville ni de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Question 23: Si aucune mesure fédérale particulière n'a été prise relativement aux faits décrits, quels motifs expliquent cette absence de vérification, d'intervention ou de mesure d'application ?

Réponse : Environnement et Changement climatique Canada a effectué plusieurs vérifications et interventions concernant Stablex, tel que décrit préalablement.

Question 24 : Le gouvernement fédéral entend-il fournir une réponse complète au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale si une réponse de la Partie visée est demandée dans le cadre de la communication SEM-26-003 ?

Réponse : Le gouvernement du Canada prépare actuellement ses commentaires sur le document SEM-26-003.

Minister of Fisheries / Ministre des Pêches

10 novembre 2026

Monsieur William Guindon
[redacted]
Cc: psolano@cec.org et sem@cec.org

Monsieur,

Je vous écris en réponse à la pétition en matière d'environnement no 546 que vous avez envoyée au commissaire à l'environnement et au développement durable, portant sur l'Application des lois environnementales fédérales au site Stablex à Blainville.

Je vous remercie de m'avoir fait part de vos préoccupations dans cette pétition. Votre pétition a été examinée en fonction du mandat et des responsabilités législatives de Pêches et Océans Canada.

Compte tenu de la nature précise de vos questions et des mandats différents des ministères concernés, chaque ministère répondra à votre pétition séparément. Vous trouverez ci-joint la réponse au nom de Pêches et Océans Canada.

Cordialement,

L'honorable Joanne Thompson, C.P., députée

Pièce jointe : 1

c.c. : Jerry V. DeMarco, Commissaire à l'environnement et au développement durable
Tricia Goulbourne, Dirigeante principale de l'audit et de l'évaluation, Pêches et Océans Canada

Canada

Minister of Fisheries

Ministre des Pêches

November 10, 2026

Mr. William Guindon
[redacted]
Cc: psolano@cec.org and sem@cec.org

Dear Mr Guidon:

I am writing in response to the environmental petition no. 546 that you sent to the Commissioner of the Environment and Sustainable Development, regarding the application of federal environmental laws at the Stablex site in Blainville.

I appreciate being made aware of your concerns in this petition. Your petition has been reviewed in relation to Fisheries and Oceans Canada's mandate and legislative responsibilities.

Given the specific nature of your questions and the differing mandates of the departments involved, each department will respond to your petition separately. Enclosed is the response on behalf of Fisheries and Oceans Canada.

Yours sincerely,

The Honourable Joanne Thompson, P.C., M.P.

Attachment: 1

c.c. : Jerry V. DeMarco, Commissioner of the Environment and Sustainable Development
Tricia Goulbourne, Chief Audit and Evaluation Executive, Fisheries and Oceans Canada

Canada

Pêches et Océans Canada | Fisheries and Oceans Canada

Pétition en matière d'environnement no 546 / Environmental Petition no.546

Sujet/ Subject: L'application des lois environnementales fédérales au site Stablex à Blainville : Loi sur les pêches, habitats aquatiques, oiseaux migrateurs et espèces susceptibles d'être concernées./ The application of federal environmental laws at the Stablex site in Blainville: Acts respecting fisheries, aquatic habitats, bird species and species likely to be concerned.

Question 1: Pêches et Océans Canada a-t-il reçu une demande d'examen de projet de la part de Stablex concernant les effets possibles de la cellule no 6 sur le poisson et son habitat ? // Has Fisheries and Oceans Canada received a request for a project review from Stablex regarding the potential effects of Cell 6 on fish and fish habitat?
Oui, Pêches et Océans Canada (MPO) a reçu une demande d'examen de projet relativement à l'aménagement de la cellule no 6. Yes, Fisheries and Oceans Canada (DFO) has received a request for a project review regarding the development of Cell No. 6.
Question 2: Si aucune demande d'examen n'a été reçue, Pêches et Océans Canada a-t-il recommandé à Stablex, à la Ville de Blainville, au gouvernement du Québec ou à une autre autorité de déposer une telle demande ? // If no request for review was received, did Fisheries and Oceans Canada recommend that Stablex, the City of Blainville, the Government of Quebec, or any other authority file such a request?
Sans objet. Not applicable.
Question 3: Pêches et Océans Canada a-t-il évalué la présence d'habitats du poisson dans les fossés, ruisseaux, milieux humides ou eaux connectées au secteur du projet Stablex ? // Has Fisheries and Oceans Canada assessed the presence of fish habitat in ditches, streams, wetlands or waters connected to the Stablex project area?
Oui, dans le cadre de l'analyse du projet en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*, le MPO a évalué la présence d'habitats du poisson dans le secteur visé par les travaux et a conclu que certains fossés et milieux humides au sein de la cellule 6, reliés directement ou indirectement, de façon temporaire ou permanente, au cours d'eau sans nom localisé au sud-est du site, constituaient de l'habitat du poisson. Le cours d'eau sans nom est reconnu comme habitat du poisson. Bien qu'il soit situé à l'extérieur de la zone des travaux et qu'il n'ait pas fait l'objet d'une évaluation détaillée dans le cadre du présent projet, sa présence a été prise en compte dans l'analyse de la connectivité hydrologique. Yes, as part of the project assessment under the *Fisheries Act* and the *Species at Risk Act*, DFO assessed the presence of fish habitat in the area affected by the work and concluded that certain ditches and wetlands within Cell 6, connected directly or indirectly, temporarily or permanently, to the unnamed watercourse located southeast of the site, constituted fish habitat.

Canada

The unnamed watercourse is recognized as a fish habitat. Although it is located outside the project area and was not subject to a detailed assessment as part of this project, its presence was taken into account in the hydrological connectivity analysis.

Question 4: Pêches et Océans Canada a-t-il examiné la connectivité possible entre le site Stablex, le ruisseau Locke Head, la rivière des Mille Îles et des eaux où vivent des poissons? // Has Fisheries and Oceans Canada examined the potential connectivity between the Stablex site, Locke Head Creek, the Mille Îles River and fish-frequented waters?

Oui, dans le cadre de son analyse du projet, le MPO a examiné la connectivité hydrologique entre le site de la future cellule 6, le cours d'eau sans nom situé en aval au sud-est, le ruisseau Locke Head et les milieux aquatiques connectés au réseau hydrographique récepteur. MPO a conclu que plusieurs plans d'eau situés dans le secteur de la future cellule 6 sont hydroconnectés lors des crues printanières et lors d'épisodes de fortes précipitations. Considérant la topographie du secteur et la nature des sols, le MPO a reconnu qu'il était plausible que plusieurs autres plans d'eau deviennent hydroconnectés lors d'événements hydrologiques importants et ainsi constituent un habitat du poisson.

Yes, as part of its analysis of the project, DFO examined the hydrological connectivity between the site of the future Cell 6, the unnamed watercourse located downstream to the southeast, Locke Head Creek, and the aquatic environments connected to the receiving watershed. DFO concluded that several bodies of water located around the future Cell 6 are hydroconnected during spring floods and episodes of heavy precipitation. Considering the area's topography and soil conditions, DFO acknowledged that it is plausible that several other bodies of water could become hydroconnected during significant hydrological events and thus serve as fish habitat.

Question 5: Pêches et Océans Canada a-t-il reçu des informations concernant des poissons morts, des rejets, des débordements ou des déversements allégués dans le secteur Stablex ? // Has Fisheries and Oceans Canada received any information regarding any alleged dead fish, discards, overflows or spills in the Stablex area?

Oui, dans le cadre des échanges relatifs au projet de la cellule 6, le promoteur a informé le MPO qu'un épisode de fortes précipitations survenu en juin 2026 avait entraîné le transport de matières en suspension dans le réseau de drainage associé aux cellules 1 à 5. Le promoteur a indiqué qu'Environnement et Changement climatique Canada était impliqué et que des correctifs au drainage devaient être réalisés afin d'éviter que la situation ne se reproduise. Le promoteur a également été avisé que, si les correctifs envisagés nécessitaient la réalisation de travaux dans un habitat du poisson, il devrait communiquer avec le Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO.

Yes, as part of discussions related to the Cell 6 project, the proponent informed DFO that a heavy rainfall event that occurred in June 2026 resulted in the transport of suspended sediments into the drainage network associated with Cells 1 to 5. The proponent indicated that Environment and Climate Change Canada was involved and that drainage-related corrective measures were required to prevent a recurrence of the situation. The proponent was also advised that, should the proposed corrective measures require works in fish habitat, it would need to contact DFO's Fish and Fish Habitat Protection Program.

Question 6 : Pêches et Océans Canada considère-t-il que les travaux ou activités liées à la cellule no 6 pourraient nécessiter une autorisation, un examen ou des mesures d'évitement en vertu de la Loi sur les pêches? // Does Fisheries and Oceans Canada consider that the work or activities related to Cell 6 may require authorization, review or avoidance measures under the Fisheries Act?
L'analyse de la demande d'examen du projet par le MPO a conclu que les travaux proposés étaient susceptibles d'entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson et que, par conséquent, une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches était requise. Le promoteur a soumis une demande d'autorisation en situation d'urgence le 28 avril 2026 pour les travaux d'aménagement de la phase 1 de la cellule 6 de Stablex et le MPO a émis l'autorisation en situation d'urgence le 29 mai 2026 pour autoriser, sous certaines conditions, les impacts à l'habitat du poisson en lien avec les travaux. DFO's review of the project application concluded that the proposed work was likely to result in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat and that, consequently, an authorization under the *Fisheries Act* was required. On April 28, 2026, the proponent submitted an application for emergency authorization for the development work of Stablex Cell 6, Phase 1, and DFO issued an emergency authorization on May 29, 2026, to authorize, under conditions, fish habitat impacts related to the work.
Question 7 : Pêches et Océans Canada a-t-il communiqué avec Environnement et Changement climatique Canada au sujet de l'application possible de la Loi sur les pêches au dossier Stablex ? // Has Fisheries and Oceans Canada communicated with Environment and Climate Change Canada regarding the possible application of the Fisheries Act to the Stablex file?
Non, le MPO n'a pas initié de communications avec Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) concernant l'application de la *Loi sur les pêches* pour le projet de Stablex. Bien que l'administration et l'application de certaines dispositions de la *Loi sur les pêches* soient partagées entre le MPO et ECCC, chaque ministère exerce de façon indépendante les pouvoirs et responsabilités qui relèvent de son mandat respectif. Le MPO est notamment responsable des dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat, tandis qu'ECCC est responsable de l'administration et de l'application de certaines dispositions relatives à la prévention de la pollution. No, DFO has not initiated communications with Environment and Climate Change Canada (ECCC) regarding the application of the *Fisheries Act* to the Stablex project. Although the administration and enforcement of certain provisions of the *Fisheries Act* are shared between DFO and ECCC, each department independently exercises the authorities and responsibilities that fall within its respective mandate. DFO is primarily responsible for provisions related to the protection of fish and fish habitat, while ECCC is responsible for the administration and enforcement of certain pollution prevention provisions.

Question 8 : Pêches et Océans Canada a-t-il communiqué avec Stablex au sujet du poisson, de l'habitat du poisson ou de la nécessité de déposer une demande d'examen ? // Has Fisheries and Oceans Canada contacted Stablex regarding fish, fish habitat, or the need to file a Request for Review?

Oui, le promoteur a initialement communiqué avec le MPO en mars 2025 afin de présenter son projet. À la suite de ces échanges préliminaires, le MPO a recommandé, dans une correspondance transmise à Stablex le 2 avril 2025, le dépôt d'une demande d'examen. Cette demande a été déposée le 27 février 2026.

Yes, the project proponent initially contacted DFO in March 2025 to present its project. Following these preliminary discussions, DFO recommended, in a letter sent to Stablex on April 2, 2025, that an application for review be submitted, since the project was likely to affect fish and their habitat. This application was submitted on February 27, 2026.

Question 9 : Pêches et Océans Canada possède-t-il des cartes, avis, correspondances, notes internes ou documents concernant les habitats aquatiques dans le secteur du site Stablex, du ruisseau Locke Head ou de la rivière des Mille Îles ? // Does Fisheries and Oceans Canada have any maps, notices, correspondence, internal memos or documents related to aquatic habitats in the area of the Stablex site, Locke Head Creek or the Rivière des Mille Îles?

Oui, le MPO a reçu de Stablex, dans le cadre de sa demande d'examen, différents documents techniques : plans et caractérisations environnementales du site. Ces documents contiennent des renseignements relatifs aux habitats terrestres et aquatiques présents dans le secteur visé par les travaux. Voici la liste des documents reçus de la part du promoteur, classés selon leur date de réception :

- 27 février 2026 :
  - Une demande d'examen réalisée par Englobe contenant les plans et la caractérisation du milieu ;
  - La caractérisation environnementale réalisée par Norda Stelo en 2016 ;
  - Le résultat des pêches complémentaires réalisées en 2025 ;
  - Les rapports de terrain et les répertoires photographiques associés.

- 12 mars 2026 :
  - Les plans des ponceaux pour le chemin d'accès.

Yes, DFO received various technical documents from Stablex as part of its application for review: site plans and environmental characterizations. These documents contain information regarding the terrestrial and aquatic habitats present in the area affected by the project. Below is a list of the documents received from the proponent, sorted by date of receipt:

- February 27, 2026:
  - A review request prepared by Englobe containing the plans and environmental characterization;
  - The environmental characterization conducted by Norda Stelo in 2016;
  - The results of the supplemental fishing surveys conducted in 2025;
  - Field reports and associated photographic records.

- March 12, 2026:
  - Plans for the culverts along the access road.

Question 10 : Pêches et Océans Canada peut-il préciser quelles mesures de suivi, de vérification ou d'évitement sont recommandées lorsque des travaux industriels peuvent affecter des fossés, ruisseaux, milieux humides ou milieux connectés à des eaux où vivent des poissons ? // Can Fisheries and Oceans Canada specify what follow-up, verification or avoidance measures are recommended when industrial work may affect ditches, streams, wetlands or environments connected to waters frequented by fish?

Les mesures exigées par le MPO sont établies en fonction de la nature des travaux proposés, des caractéristiques des habitats touchés et des risques pour le poisson et son habitat. Elles peuvent notamment comprendre des mesures d'évitement et d'atténuation visant à maintenir les fonctions écologiques de l'habitat, à protéger le libre passage du poisson, à limiter les impacts liés à l'émission de sédiments et à préserver les conditions hydrologiques du milieu. Des exigences de suivi et de surveillance peuvent également être imposées au promoteur afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et le respect des conditions applicables.

Le MPO a exigé les mesures d'atténuation suivantes dans le cadre de l'autorisation en situation d'urgence :

- Maintien du libre passage des poissons au niveau des ponceaux lorsque les conditions hydrauliques le permettraient naturellement ;
- Maintien des conditions hydrauliques en amont des ponceaux ;
- Respect des périodes de faible risque pour le poisson soit entre le 1er juillet et le 31 mars pour la région des Laurentides ;
- Capture et relocalisation des poissons dans l'enceinte de la cellule 6 ;
- Mesures de contrôle de l'érosion et du transport des sédiments ;
- Mesures d'encadrement des ouvrages temporaires.

Le MPO a exigé les mesures de suivi et de vérification suivantes dans le cadre de l'autorisation en situation d'urgence :

- La production d'un rapport post-travaux visant à documenter les effets des travaux sur le poisson et son habitat. Ce rapport doit notamment décrire les travaux réalisés, les mesures d'atténuation mises en œuvre, les habitats affectés, les impacts résultant de l'installation des ponceaux, les impacts potentiels liés à l'abaissement de la nappe phréatique et à la déconnexion des habitats, ainsi que les activités de capture et de relocalisation des poissons ;

- La présentation au MPO, pour validation, d'un protocole de suivi du libre passage du poisson dans les trois ponceaux installés sous le chemin d'accès à la cellule 6 ;
- La réalisation de deux suivis des ponceaux, en 2027 et en 2029, afin d'évaluer l'état des ouvrages, les conditions de libre passage du poisson et leur franchissabilité ;
- La production d'un rapport complet à la suite de chacun de ces suivis ;
- Lorsque requis, la réalisation de travaux correctifs et la production d'un rapport documentant les correctifs apportés ;
- La préparation et la mise en œuvre d'un programme de suivi des mesures compensatoires qui seront déterminées par le MPO à la suite de l'évaluation des impacts réels du projet, ainsi que la production des rapports de suivi associés.

The measures required by DFO are determined based on the nature of the proposed work, the characteristics of the affected habitats, and the risks to fish and their habitat. These may include avoidance and mitigation measures aimed at maintaining the ecological functions of the habitat, protecting fish passage, limiting impacts related to sediment discharge, and preserving the hydrological conditions of the environment. Monitoring and surveillance requirements may also be imposed on the project proponent to verify the effectiveness of the measures implemented and compliance with applicable conditions.

DFO has required the following mitigation measures as part of the emergency authorization:

- Maintaining the free passage of fish at the culverts when hydraulic conditions would naturally allow it;
- Maintaining hydraulic conditions upstream of the culverts;
- Compliance with low-risk periods for fish, specifically between July 1 and March 31 for the Laurentians region;
- Capture and relocation of fish within the boundaries of Cell 6;
- Measures to control erosion and sediment transport;
- Measures to secure temporary structures.

DFO has required the following monitoring and verification measures as part of the emergency authorization:

- Preparation of a post-construction report to document the effects of the construction work on fish and their habitat. This report must, in particular, describe the work carried out, the mitigation measures implemented, the habitats affected, the impacts resulting from the installation of the culverts, the potential impacts related to the lowering of the water table and habitat fragmentation, as well as fish capture and relocation activities;
- Submission to DFO, for approval, of a protocol for monitoring fish passage through the three culverts installed under the access road to Cell 6;
- Conducting two follow-up inspections of the culverts, in 2027 and 2029, to assess the condition of the structures, the conditions for fish passage, and their passability;
- Preparation of a comprehensive report following each of these monitoring assessments;

- When required, the performance of corrective work and the preparation of a report documenting the corrections made;
- Preparation and implementation of a monitoring program for the compensatory measures to be determined by DFO following the assessment of the project's actual impacts, as well as the preparation of the associated monitoring reports.

Question 11 : Questions communes aux ministères fédéraux concernés. Quels ministères, directions ou services fédéraux sont responsables du suivi des enjeux fédéraux liés au site Stablex ? // Which federal departments, directorates or services are responsible for monitoring federal issues related to the Stablex site?

Le programme de protection du poisson et de son habitat (PPPH) du MPO administre et assure la conformité des projets de développement mis en œuvre à proximité et dans l'habitat du poisson en vertu des dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la protection du poisson et de son habitat de même que les dispositions pertinentes de la Loi sur les espèces en péril.

DFO's Fish and Fish Habitat Protection Program (FFHPP) administers and ensures compliance with development projects carried out near and within fish habitat, in accordance with the provisions of the *Fisheries Act* relating to the protection of fish and their habitat, as well as the relevant provisions of the *Species at Risk Act*.

Question 12 : Le gouvernement fédéral a-t-il reçu des informations ou demandes provenant de citoyens, de la Ville de Blainville, de la Communauté métropolitaine de Montréal, du gouvernement du Québec ou d'organismes concernant le site Stablex ? //
Has the federal government received any information or requests from citizens, the City of Blainville, the Montreal Metropolitan Community, the Government of Quebec or organizations regarding the Stablex site?

Le MPO a reçu courriels, dont plusieurs citoyens de Blainville. Le MPO n'a reçu aucune autre information ou demande provenant de citoyens, de la Ville de Blainville, de la Communauté métropolitaine de Montréal, du gouvernement du Québec ou d'organismes concernant le site Stablex.

DFO received emails, many of which came from residents of Blainville, Quebec. DFO has not received any other information or requests from citizens, the City of Blainville, the Montreal Metropolitan Community, the Government of Quebec or organizations regarding the Stablex site.

Question 13 : Si aucune mesure fédérale particulière n'a été prise relativement aux faits décrits, quels motifs expliquent cette absence de vérification, d'intervention ou de mesure d'application ? // If no specific federal action has been taken in relation to the facts described, what are the reasons for this lack of verification, intervention or enforcement action?

Le MPO a effectué plusieurs vérifications et analyses (notamment au moyen de patrouilles aériennes et sur le terrain) afin d'évaluer la conformité de la situation et d'assurer un suivi approprié. Les agents de Conservation et Protection du MPO continuent de surveiller la situation pour assurer la conformité continue.

DFO has carried out several verifications and analyses (including through aerial and field patrols) to assess the situation for compliance and to ensure appropriate follow-up. DFO Conservation and Protection Fisheries officers continue to monitor the situation for ongoing compliance.
Question 14 : Le gouvernement fédéral entend-il fournir une réponse complète au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale si une réponse de la Partie visée est demandée dans le cadre de la communication SEM-26-003 ? // Does the federal government intend to provide a full response to the Secretariat of the Commission for Environmental Cooperation if a response from the concerned Party is requested under SEM-26-003?
Oui. Yes.

DOSSIER DE PREUVES

Communication SEM-26-003 — Enfouissement de matières dangereuses à Blainville (Stablex, Québec)

Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), art. 24.27 · Commission de coopération environnementale
Documents internes d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) obtenus par accès à l'information

---

PIÈCE 1 — Question 8 : « Non. » — « Juste non. »

ECCC — projet de réponses à la pétition environnementale (accès à l'information). Bulles de révision [KA9] « EB - WED input » et [KA10] « CWS input » conservées.

Released under the provisions of the Privacy Act. Rendu en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Question 8 :
Environnement et Changement climatique Canada a-t-il examiné les éléments relatifs aux oiseaux migrateurs ou aux oiseaux morts rapportés dans ou près des cellules de Stablex ?

Réponse : [EB] Non.

Optionnel si réponse plus détaillée demandée, autrement : Juste non.

ECCC n'a pas reçu de rapports indiquant la présence d'oiseaux ou d'oiseaux migrateurs morts dans ou près des cellules de Stablex. Les quatre visites sur le site en 2025 et 2026 n'ont pas révélé de tels éléments.

Commented [KA9]: EB - WED input.

Réponse : [SCF] Une visite terrain visant à évaluer la présence, ou le potentiel de présence, de nids protégés à l'annexe 1 du Règlement des oiseaux migrateurs 2022 a été effectuée.

Commented [KA10]: CWS input.

PIÈCE 2 — 11 août 2026 : consigne de ne plus répondre au citoyen

Courriel interne ECCC « Ministre / Minister », 11 août 2026 17:59:36 +0000 — objet : CAS-0011666:V0T8Y9, PIC, Loi sur les pêches au site Stablex de Blainville.

From: Ministre / Minister (ECCC)
Sent: Tue, 11 Aug 2026 17:59:36 +0000
To: Enviroinfo (ECCC); DGAL Unite de Breffage / EB Briefing Unit (ECCC)
Cc: CNUE / NEEC (ECCC)
Subject: RE: RE: For action: CAS-0011666:V0T8Y9 - PIC - Loi sur les pêches au site Stablex de Blainville PICS:0000372000096
Attachments: ACCUSÉ DE RÉCEPTION SIGNÉ - Guindon - MIN 334658.pdf

Bonjour,

J'ai reçu de nouvelles informations concernant ce dossier que je tenais à partager avec vos équipes:

> *le correspondant a envoyé une demande officielle par l'intermédiaire du Bureau du vérificateur général sous la forme d'une pétition environnementale (MIN-334658). On demande donc au ministère (y compris PIC) de ne plus lui répondre à ce sujet jusqu'à ce qu'il reçoive une réponse officielle. S'ils désirent tout de même accuser réception de sa correspondance, ils peuvent lui dire qu'il recevra une réponse aux enjeux soulevés de la ministre par le biais de la procédure de pétition environnementale.*

À noter DCU a envoyé un accusé de réception le 20 juillet (voir ci-joint).

La pétition passera par les Comms pour approbation, selon la procédure habituelle de traitement.

N'hésitez pas pour toute question. Merci!

Tanya

PIÈCE 3 — 31 août 2026 : dossiers du correspondant fermés

Courriel interne ECCC, Unité de correspondance ministérielle — dossiers fermés, réponse renvoyée à la pétition 546, échéance : 10 novembre 2026.

---------- Original Message ----------
From: Ministre / Minister (ECCC) <ministre-minister@ec.gc.ca>;
Received: Mon Aug 31 2026 10:59:23 GMT-0400 (Eastern Daylight Time)
To: dgalunitedebreffageebbriefingunit@ec.gc.ca; Enviroinfo@ec.gc.ca;
Cc: NEEC - National Environmental Emergencies Centre cnue-neec@ec.gc.ca <cnue-neec@ec.gc.ca>;
Subject: RE: RE: For action: CAS-0011666:V0T8Y9 - PIC - Loi sur les pêches au site Stablex de Blainville
[redacted]

Bonjour France,

La seule réponse que DCU a envoyé pour le moment est un accusé de réception signé par notre Gestionnaire. Je l'ai joint pour votre information.

De notre côté, tous les dossiers concernant ce correspondant ont été fermés avec une note indiquant que le tout sera répondu via la pétition 546. La réponse est dû au plus tard le 10 novembre.

N'hésitez pas si vous avez d'autre question. Bonne semaine!

Tanya
Unité de correspondance ministérielle
Environnement et Changement climatique Canada

Departmental Correspondence Unit
Environment and Climate Change Canada

PIÈCE 4 — Question 7 : aucune mesure d'application de la loi

ECCC — projet de réponses à la pétition : Loi sur les pêches, Loi sur les espèces en péril, Loi sur les oiseaux migrateurs.

Question 7 :
Environnement et Changement climatique Canada a-t-il pris, envisagé ou refusé de prendre des mesures d'application de la loi relativement au site Stablex ? Si oui, lesquelles ? Si non, quels motifs expliquent l'absence de mesures d'application ?

Réponse : [EB] ECCC a procédé à l'analyse de nombreuses informations en lien avec les inspections effectuées. Pour le moment, les conclusions de ces inspections tant au niveau de la Loi sur les pêches qu'au niveau de la Loi sur les espèces en péril et la Loi sur les oiseaux migrateurs ont démontrées l'absence de motif raisonnable de croire que ces lois ont été contrevenues lors des vérifications effectuées. En l'absence de motif raisonnable de croire à

la commission d'une infraction, les agents d'ECCC ne sont pas en position de pouvoir prendre des mesures d'application de la loi.

PIÈCE 5 — 17 septembre 2026 : Stablex rencontrée par des cadres d'ECCC

Registre de lobbying — rapport de communication mensuel 385380-701620 ; flèches jaunes d'origine conservées. M. Bonser (ECCC), également destinataire de la détermination de la CEC (pièce 12).

Monthly Communication Report

385380-701620

Registrant name:	Alexandra Boudreault
Client:	**Stablex**
Associated registration:	964373-385380-1
Communication date:	2026-09-17
Posted date:	2026-09-17

c. c. : Michael Bonser, représentant suppléant du Canada
Camila Isabel Zepeda Lizama, représentante suppléante du Mexique
Usha-Maria Turner, représentante suppléante des États-Unis
Points de contact du Comité sur l'environnement

M. Bonser,

Nous accusons réception de la réponse du gouvernement du Canada à la communication SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville)*, reçue électroniquement le 16 octobre 2026. Nous procéderons à la mise à jour de notre registre public en ligne en conséquence.

Designated Public Office Holders who participated in the communication:	**Michael Bonser**, Sous-ministre adjoint délégué Direction générale de la politique stratégique et des affaires internationales , Environment and Climate Change Canada (ECCC) **Susan Brazier**, Senior Policy Advisor Direction générale de la politique stratégique et des affaires internationales, Environment and Climate Change Canada (ECCC) **Morgan Whalen**, Cheffe de cabinet et Conseillère principale Direction générale de la politique stratégique et des affaires internationales, Environment and Climate Change Canada (ECCC)

Subject matter	Detail
Environment	Conseiller et informer les fonctionnaires et les élus sur la gestion des matières dangereuses résiduelles chez Stablex au niveau fédéral, en plus de les tenir au courant des travaux sur la cellule 6.

PIÈCE 6 — Canada à la CEC : communication « prématurée », mise fin demandée

Observations du Canada au Secrétariat de la CEC sur SEM-26-003 ; surlignages d'origine conservés.

Le Canada soutient que la communication SEM-26-003 est prématurée parce que son auteur n'a pas laissé le processus de pétition en matière d'environnement suivre son cours ou n'a pas donné au gouvernement du Canada la possibilité de fournir les renseignements demandés dans le cadre de ce processus national. Les ministres responsables respectent actuellement le

Dans ces circonstances, le Canada demande respectueusement au Secrétariat de mettre fin à la communication SEM-26-003, en tout ou en partie. Le fait de

PIÈCE 7 — Canada à la CEC : « aucune trace documentaire » fédérale

Observations du Canada au Secrétariat de la CEC, notes 49 et 50 ; renvoi aux documents provinciaux ; surlignages d'origine conservés.

ainsi que de son évolution, mais ils ne fournissent pas d'indication quant à l'application des lois environnementales fédérales par la Partie. Toutefois, étant donné que la communication allègue « l'absence apparente de décision, d'inspection, d'enquête, ou d'autorisation fédérale identifiable »[49] et qu'une demande d'accès à l'information n'a révélé « aucune trace documentaire relative à un permis dérogatoire en vertu de […] la LEP, à des études fauniques ou à des suivis environnementaux émanant des instances fédérales pour [le] site [d'enfouissement]»[50], il est raisonnable de devoir se référer aux documents provinciaux en l'absence de documentation émanant de la Partie.

PIÈCE 8 — Secrétariat CEC, § 64 : rôle « prétendument limité » des autorités

Rapport du Secrétariat de la CEC — analyse d'admissibilité SEM-26-003 ; surlignages d'origine conservés.

64. Bien que sélective au stade de l'analyse d'admissibilité sous le critère de l'article 24.27(2)(c) de l'ACEUM, une revue de l'information fournie permet d'apprécier les caractéristiques naturelles du site, la pertinence des dispositions fédérales invoquées à la lumière des inventaires fauniques et espèces présentes, le rôle prétendument limité des autorités compétentes de la Partie en matière de contrôle et de surveillance ainsi que l'absence de données d'application du cadre normatif fédéral en ce qui a trait aux espèces migratrices, en péril, ou à la protection de l'habitat du poisson. La documentation fournie par l'Auteur appuie les allégations de ce dernier et permet au Secrétariat d'examiner la communication en tenant compte des dispositions invoquées.

PIÈCE 9 — Secrétariat CEC, § 72-73 : autorités informées, délai raisonnable

Rapport du Secrétariat de la CEC — accusé de réception d'ECCC du 29 juin 2026, courriels transmis au bureau de la ministre ; surlignages d'origine conservés.

72. Le Secrétariat souligne qu'en date du 29 juin 2026, l'Auteur a reçu un accusé de réception de ses courriels acheminés à ECCC. Cette réponse qui, en apparence ne semble pas automatisée, indique que les courriels de l'Auteur « ont été transmis au bureau de la ministre Julie Dabrusin ainsi qu'aux experts du programme d'ECCC », ajoutant que « [t]oute réponse relève de leur discrétion »[91].

73. Compte tenu des éléments de preuve apportés, le Secrétariat considère que les autorités compétentes de la Partie ont été informées de la situation préalablement au dépôt de la communication révisée et qu'un délai raisonnable leur a été accordé pour y répondre[92]. Le critère de l'article 24.27(3)e) est donc satisfait.

PIÈCE 10 — Secrétariat CEC, § 76 : mineur, barrières absolues d'accès à la justice

Rapport du Secrétariat de la CEC — analyse d'admissibilité SEM-26-003 ; surlignages d'origine conservés.

76. En l'occurrence, l'Auteur indique qu'en raison de sa qualité de mineur, il « ne possède pas la capaciter d'ester en justice de manière autonome, ce qui constitue une barrière juridique absolue »[99]. Il explique qu'une représentation par ses tuteurs légaux leur imposerait un fardeau technique et économique disproportionnés. Au sujet de l'argument économique, l'Auteur soutient qu'un recours judiciaire « exigerait des ressources financières hors de portée pour mener une action complexe » et ajoute qu'en tant que mineur il « n'a aucune ressource financière propre pour retenir les services d'un avocat, engager des experts ou assumer les dépens d'un litige contre un promoteur soutenu par deux multinationales »[100]. Quant à la difficulté pratique du recours judiciaire, l'Auteur note que « l'objet de la […] communication n'est pas de contester une décision […] mais précisément l'absence apparente de décision,

---

PIÈCE 11 — Secrétariat CEC, § 80 : communication admissible, réponse requise

Détermination d'admissibilité du Secrétariat de la CEC — art. 24.27(1), (2) et (3) ACEUM ; surlignages d'origine conservés.

80. Pour les motifs susmentionnés, le Secrétariat détermine que la communication SEM-26-003 (*Enfouissement de matières dangereuses à Blainville*) satisfait tous les critères d'admissibilité prévus à l'article 24.27(1), (2) et (3) de l'ACEUM. Spécifiquement, la communication révisée satisfait les critères prévus aux alinéas (c) et (e) de l'article 24.27(2) et au critère prévu à l'alinéa (c) de l'article 24.27(3) de l'ACEUM et mérite une réponse de la Partie conformément à cette même disposition en ce qui a trait à l'application effective des lois environnementales énumérées ci-dessous.

PIÈCE 13 — Lois environnementales en cause ; auteur de la communication

Dispositions fédérales invoquées par la communication SEM-26-003 ; submitter : William Guindon.

Names and citations of the environmental laws in question:

- *Migratory Birds Convention Act, 1994* (SC 1994, c 22), Sections 5 and 5.1(1)
- *Migratory Birds Regulations* (SOR/2022-105), Section 5(1)(a), (b) and (c)
- *Species at Risk Act* (SC 2002, c 29), Preamble (paragraph 13), Sections 10.1, 18.1, 32, 33, 34, 39(1)(c), 58, 73, 79 and 83
- *Fisheries Act* (RSC 1985, c F-14), Sections 34.4, 35, 36(3), 36(4), 37 and 38
- *Canadian Environmental Protection Act, 1999*(SC 1999, c 33), Sections 2(1)(a.2), 2(1)(a.3), 5.1(1), 64, 68, 71, 90, 91 and 93
- *Impact Assessment Act* (SC 2019, c 28, s 1), Section 2(i)(ii)(iii)
- *Physical Activities Regulations* (SOR/2019-285), Section 2 (Sections 56 and 57 of the schedule)
- *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*(SC 2021, c 14), Section 5
- *Canada–United States–Mexico Agreement*,Article 24.4
- *North American Guiding Principles on the Integration of Traditional Ecological Knowledge of the Commission for Environmental Cooperation* (2017)
- *Constitution Act, 1982, being Schedule B to the Canada Act 1982* (UK 1982, c 11), Section 35

Submitter(s):

William Guindon